

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 04 juillet 2024

. Nombre de membres : 31
. En exercice : 31
. Nombre de présents ou représentés : 24
. Ayant pris part au vote : 24

. Votes :
↳ Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

. Adoptée à : l'unanimité

. Date de la convocation :
↳ 05 juin 2024

. Transmise en Préfecture le :

. Affichée le :

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR

Le secrétaire de séance désigné est Marie-Hélène PARENT,
Adjointe au Maire de Hyères-les-Palmiers.

Présents :

Christian **SIMON**, Robert **BENEVENTI**, Claude **ALEMAGNA**, Philippe **BARTHELEMY**, Paul **BOUDOUBE**, Thierry **BONGIORNO**, Bernard **CHILINI**, Romain **DEBRAY**, Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Laurent **GUEIT**, Anne-Marie **METAL**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Louis **REYNIER**, René **UGO**, Thierry **ALBERTINI**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**, Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**.

Procurations :

Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI) à Hervé STASSINOS, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à René UGO, Blandine **MONIER** à Christian SIMON, Jean-Louis **PORTAL** à Yannick SIMON.

Excusés :

Didier BREMOND, Chantal LASSOUTANIE (suppléante Didier BREMOND), Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Nathalie PEREZ-LEROUX, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Dominique LAIN, Claude CHEILAN, Philippe LEONELLI, Josée MASSI, Richard STRAMBIO.

**N° 2024-35 : Protection sociale complémentaire, Prévoyance
Choix d'un contrat collectif d'assurance
dans le cadre de la consultation lancée par le CDG 83**

Les employeurs publics territoriaux doivent obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques **Santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent).
- les risques **Prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès, à effet du 1er janvier 2026.

Le Centre de Gestion du VAR a lancé une consultation pour un à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, ou pas.

Le Président invite le conseil à :

- Retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.
- Participer, en tant qu'employeur, au dispositif initié par le CDG 83 pour les collectivités et les établissements publics qui lui sont affiliés pour adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.
- Approuver le versement d'une participation mensuelle brute par agent, à la date d'effet de la convention, à hauteur du minimum prévu, soit 7 € brut.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 04 juin 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques Prévoyance pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

DECIDE de participer, en tant qu'employeur, au dispositif initié par le CDG 83 pour les collectivités et les établissements publics du Var pour adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.

DECIDE de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention ainsi qu'il suit :

- respect du minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,
- participation minimale de 7 €,
- participation confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 04 juillet 2024.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller Métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR

